

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/06/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 6/2018. Salaire de base février 2012 x 1,07537555 = 104,65/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.6758
3ème catégorie	16.8954
4ème catégorie	17.1403
5ème catégorie	17.5226
6ème catégorie	17.9016
7ème catégorie	18.5976
Catégorie A	17.1973
Catégorie B	17.9016
Catégorie C	18.3377
Catégorie D	18.7770
Catégorie E	19.4765
Catégorie F	19.8871
Catégorie G	20.2998
Catégorie H	20.7105

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.